

Voici ce que disent [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans ***Cinquante mois d'occupation allemande*** (Volume 2 : 1916) du

DIMANCHE 31 DÉCEMBRE 1916

M. von Bissing entend finir fructueusement l'année.

Sont saisis, en vertu d'arrêtés successifs :

1° Tous les stocks de mitraille de fer, de fonte et d'acier ainsi que de taques en fonte et de châssis de fonderie pour moulage. (**Note** : 2 décembre)

Dieu sait s'il y en a dans notre industrielle Belgique ! Ce n'est pas de la marchandise qui a de la valeur par elle-même ; ce sont, au contraire, de bas produits. Mais ils seront fort utiles à l'Allemagne comme matière première a munitions ;
2° Toutes les colles et gélatines, au delà de 50 kilos (**Note** : 13 décembre) ;

3° « *Tous les objets en cuivre, étain, nickel, laiton, bronze ou tombac se trouvant dans les ménages* ». L'arrêté précise : « *Sont saisis et doivent être livrés, les objets en cuivre, étain, nickel, etc., désignés ci-après, qu'ils soient mobiles ou fixes, se trouvant dans les ménages et quel que soit l'état dans lequel ils se trouvent :*

1. *Batteries de cuisine et vaisselle, ustensiles de ménage de toute espèce à l'exception des couverts.*
2. *Chaudières à lessiver, baignoires, appareils à*

chauffer l'eau, et autres chaudières, réservoirs et récipients.

3. Plaques indicatrices de maisons de commerce ou de noms, à l'intérieur et aux façades ; poignées, marteaux ou garnitures aux portes et maisons tant qu'ils ne constituent pas des moyens de fermeture.

4. Attaches, tringles et accessoires servant à fixer les tapis d'escaliers et autres tapis de même genre.

5. Poids.

6. Tous les autres ustensiles de ménage et d'ornementation en étain.

Les objets désignés aux numéros 1 à 6 doivent être livrés même lorsqu'ils ne se trouvent pas dans les ménages au sens restreint du mot, mais dans tout autre bâtiment ou local, habité ou non, par exemple dans les locaux de service des autorités, les économats, cantines, etc., les fabriques, les cages d'escalier, etc.

Il n'y a exemption de la saisie que pour les objets se trouvant dans des édifices du culte, des hôpitaux ou cliniques, des collections publiques ou lorsqu'ils se trouvent dans des exploitations commerciales ou industrielles pour servir à la vente ou à l'exploitation de l'établissement (ces objets donneront lieu un arrêté spécial).

Il est défendu d'apporter aucune modification aux objets soumis à la saisie. Ceux-ci doivent être tenus en bon état. Le Gouverneur général veut bien, d'ailleurs, nous permettre d' « *en faire un usage régulier* » jusqu'au moment où il les fera prendre. Il veut bien aussi excepter de la saisie « *les objets ayant une valeur soit artistique, soit*

historique et les objets d'art industriel », mais c'est aux bureaux de livraison, c'est-à-dire, aux agents de l'autorité, allemande qu'il appartiendra de reconnaître aux objets ce caractère. Dans bien des familles belges on conserve pieusement, d'une génération à l'autre, des cuivres ou des étains qui n'ont pas grande valeur artistique et qui n'ont de « *valeur historique* » qu'aux yeux de la famille même, pour qui ils sont des reliques d'aïeux ; il est bien à craindre qu'ils ne disparaissent dans la rafle.

Il n'y a pas de saisie devant laquelle on se soit autant récrié que devant celle-ci, parce qu'elle atteint tout le monde, qu'il n'y a, devant cet arrêté, pas un foyer, même parmi les plus modestes, qui se sente à l'abri d'une main-mise de l'ennemi.

On peut aller livrer tout de suite, si l'on veut, à un « *Einkauf-Bureau* » ses cuivres et ses étains. Il les paiera au poids : le cuivre, 4 francs le kilo ; l'étain, 7 fr.50 ; le nickel, 13 francs ; le laiton, le bronze et le tombac, 3 francs. « *Dans la détermination du poids* – fait observer l'arrêté –, *il n'est pas tenu compte des garnitures formées d'une manière autre que celle donnant lieu à la saisie* », c'est-à-dire qu'il ne sera tenu aucun compte du prix que l'objet a coûté à raison de sa valeur d'ornementation.

C'est charmant.

Et voici qui l'est plus encore : le paiement, dit l'arrêté, a lieu au comptant et « *s'effectue à la*

personne qui livre les objets, sans que son droit de propriété soit vérifié ». C'est tout simplement un encouragement au vol ; M. von Bissing offre ses services comme receleur ! (1)

(1) On trouvera, en 1917 et 1918, l'historique de la réquisition des cuivres et des bronzes.

Notes de Bernard Goorden.

Lisez « *Les réquisitions : la laine, le cuivre, etc.* » par **Georges RENCY**, qui constitue le chapitre **XIII** de la **première partie** du volume **1** de **La Belgique et la Guerre (La vie matérielle de la Belgique durant la Guerre Mondiale** ; Bruxelles ; Henri Bertels, éditeur ; 1924 = 2^{ème} édition ; pages 90-97)

<http://www.idesetautres.be/upload/RENCY%20REQUISITIONS%20BELGIQUE%20ET%20LA%20GUERRE%20T1%20pp90-97.pdf>

Une synthèse de réquisitions a paru dans Albert HENRY ; **Un retour à la barbarie. Les déportations d'ouvriers belges en Allemagne** ; Bruxelles, Albert Dewit ; 1919. Reprint partiel sur le site (voir page 6) :

http://www.eglise-romane-tohogne.be/secu/index.php?./environs/deportation_ouvriers_belges_allemande.pdf

(1) Voici la nomenclature des marchandises saisies et la date des arrêtés s'y rapportant :

Os crus ou cuits, cornes et les pieds d'animaux abattus, os broyés, pilés, graisse d'os et huile d'os (11 octobre 1914). — Peaux de gros bétail, peaux de veaux, moutons et chèvres, matières tannantes de tout genre, cuir fabriqué par les tanneries (20 novembre 1915). — Graisse brute obtenue lors de l'abatage professionnel des bœufs et des moutons (9 décembre 1915). — Carbure de calcium (11 décembre 1915); produits de laminoirs, tôles de fer et d'acier, rails et matériel pour chemin de fer de campagne ou à voie étroite (31 décembre 1915). — Laines (10 janvier 1916). — Lin travaillé et émouchures (10 janvier 1916). — Sacs à ciment (29 février 1916). — Electro-moteurs, machines productrices de courants, commutatrices, transformateurs, appareils pour installations électriques (6 mars 1916). — Arbres non abattus (22 mars 1916). — Déchets de cuir (24 avril 1916). — Manganèse, wolfram, chrome, molybdène, vanadium, titane, cobalt, nickel, ferrosilicium, fer hématite, leurs minerais et alliages (22 avril 1916). — Machines-outils servant à travailler les métaux (7 juillet 1916). — Cuivre, minerais, produits chimiques, produits fabriqués, étain, alliages (8 juillet 1916). — Tissus, bonneterie, rubanerie, cordons, etc. (19 juillet 1916). — Chevaux (26 juillet 1916). — Matières textiles, coton, coton artificiel, jute et chanvre (22 août 1916). — Soufre et ses composés, amiante, fluosilicate de soude (16 septembre 1916). — Machines de toutes sortes (25 septembre 1916). — Borax (7 octobre 1916). — Courroies en cuir ou en autres matières; câbles de transmission en chanvre et autres (27 septembre 1916). — Aciers rapides (30 septembre 1916). — Caoutchouc usagé et articles finis (17 octobre 1916). — Moteurs à explosion et accessoires (20 octobre 1916). — Mitraille de fer, de fonte et d'acier (2 décembre 1916). — Colle d'os, de rognures et de gélatines (13 décembre 1916). — Graisse des rognons (7 février 1917). — Matières textiles végétales et animales, fils, tissus, lingerie, bonneterie, tricots, étoffes, bâches et feutres, sacs (14 février 1917). — Graines oléagineuses, pétrole, cire, vernis, résine, glycérine, savon, corps gras (17 février 1917). — Osiers (21 mars 1917). — Laine des matelas et coussins (23 mai 1917). — Produits chimiques (25 mai 1917). — Bandes de billard en caoutchouc, bandages des véhicules (26 mai 1917). — Câbles et courroies (27 mai 1917). — Harnais de chevaux (30 juin 1917). — Bois sciés (6 juillet 1917). — Zinc (26 juillet 1917). — Vêtements et linge confectionnés, pansements, couvertures, draps, taies, stores, rideaux (31 juillet 1917). — Produits finis en cuivre dans les exploitations commerciales et industrielles (31 juillet 1907). — Objets en cuivre dans les ménages (31 juillet 1917). — Chaussures (13 octobre 1917). — Tous tissus et articles de bonneterie et de rubanerie; articles finis ou mi-finis; cordons, etc., tapis, rideaux, toile à voile (10 novembre 1917). — Linge de lit de ménage ou de table dans les pensions, pensionnats, hôtels, restaurants, ménages, et cuisines (22 novembre 1917).